



Séance du jeudi 18 octobre 2018

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
11 octobre 2018

Date d'affichage
11 octobre 2018

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service financier -
Modification statutaire de la
Communauté de Communes
de la Vallée du Gapeau
(CCVG) - Contributions au
Service Départemental
d'Incendie et de Secours*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit octobre deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

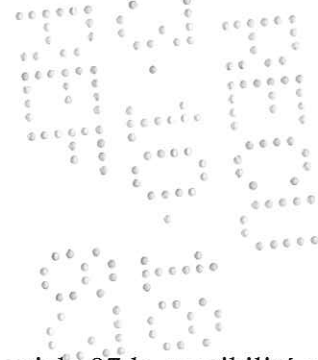
Procurations :

BESSET Monique donne procuration à PICOT Joël,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René

Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



Monsieur le maire expose que la loi NOTRE donne par son article 97 la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de prendre en charge les contributions communales obligatoires au SDIS par procédure similaire à un transfert de compétence facultative décrite à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales. Cette précision a son importance car il ne s'agit pas d'un transfert de compétence à proprement parler puisque la compétence incendie et secours n'est plus dévolue aux communes depuis la loi de départementalisation de ce service du 3 mai 1996. L'article précité de la loi NOTRE, codifié à l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales, ne vise du reste que les EPCI créés après cette date car ceux antérieurs pouvaient encore disposer de la compétence considérée. Pour autant, le législateur n'a pas souhaité circonscrire la possibilité du transfert des contributions obligatoires à ces seuls EPCI, certains pré-existants, comme la CCVG, n'ayant pour autant jamais disposé d'une telle compétence et l'intention n'est pas de les exclure de cette possibilité.

Ce préambule étant posé, monsieur le maire indique que le mode de calcul retenu par le SDIS en cas de transfert des contributions à la Communauté de Communes est

collectivement plus avantageux qu'en cas de non transfert avec conservation de l'obligation de contribution aux communes. Le différentiel est de l'ordre de 200 000 € pour 2019. Il appartient par ailleurs à la commission locale des charges transférées (CLECT) de définir la charge transférée.

Pour l'heure, s'agissant du transfert des contributions communales obligatoires au SDIS, monsieur le maire indique que la décision devra être prise de manière concordante par les communes et dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. Le transfert des contributions sera effectif pour l'exercice 2019, sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral de modification statutaire correspondant.

Enfin, monsieur maire précise que la réglementation prévoit que les représentants communaux au conseil d'administration du SDIS restent en place jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier où, logiquement, les représentations seront alors communautaires en cas de validation du transfert.

Monsieur le maire propose donc de valider ce transfert tel qu'exposé.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L.5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes, L.5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L.5211-19 du même code ainsi que L.1424-1 et suivants relatifs aux Services d'Incendie et de Secours ;

VU le Code général des impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement son article 97 ;

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de mars 2018 ;

VU la délibération du 19 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire consolidé accompagnant les statuts susvisés ;

VU la délibération du conseil communautaire n°18-09-27/08 du 27 septembre 2018 relative au transfert à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau des contributions communales obligatoires au SDIS, notifiée le 9 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau peut prendre en charge les contributions communales obligatoires au SDIS après procédure de transfert similaire à celle applicable pour une compétence facultative ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire et de le transformer en délibération en validant la modification de l'article 10 des statuts communautaires au groupe des compétences facultatives en y créant un 4e point rédigé comme suit :
« 4. Contributions obligatoires au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours »,
- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

23 OCT. 2018
25 OCT. 2018



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Docteur André Garron', written over a circular red stamp.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Docteur André Garron', written over a circular red stamp.





COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU

STATUTS

Version consolidée au



PREAMBULE

En application de l'article L167-4 du code des Communes, dès sa création par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se substitue au SIVOM de la Vallée du Gapeau pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

À la date de création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, ces compétences sont :

EQUIPEMENT SOCIAL :

- gestion du Foyer logement Roger Mistral sis à La Farlède,
- prise en compte des frais non couverts par le prix de journée,
- entretien du bâtiment,
- remboursement des emprunts.

RELAIS TV :

- financement d'équipements télévisuels,
- remboursement de l'emprunt.

INFORMATION TOURISTIQUE :

- gestion des haltes d'accueil en faveur du tourisme.

SPORT : GYMNASSE DE LA VALLEE DU GAPEAU SIS A SOLLIES PONT :

- entretien du bâtiment,
- gestion des autocars,
- acquisition de matériel,
- gestion du complexe sportif y compris les plateaux d'évolution en plein air,
- entretien des espaces verts aux abords du gymnase de la Vallée du Gapeau,
- remboursement des emprunts.

RESEAU RADIO-TELEPHONE :

- gestion d'un réseau,
- remboursement des emprunts.

ENSEIGNEMENT :

- remboursement d'emprunt concernant :
 - * construction du Collège de la Vallée du Gapeau,
 - * rénovation du Collège Lou Castellás,
- versement de subvention destinées aux activités socio-cultures et sportives.

ASSAINISSEMENT :

- études réalisations et gestion des ouvrages d'assainissement :
 - * émissaire commun,
 - * station d'épuration,
 - * unité de compostage.
- remboursement des emprunts.

DEBRUSAILLEMENT :

- travaux et entretien.

ORGANISATION SECONDAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU

Dénomination, objet, membres et durée

ARTICLE 1- DENOMINATION

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 – ADHERENTS Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.

Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE

La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 – PERSONNELS – BIENS – abrogé

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMUNAUTE DE COMMUNES Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Sénès - 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 6 – abrogé

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DISSOLUTION

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de liquidation des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 - COMPETENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Développement économique :

2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).

2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire pour le volet de la politique du commerce est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 10

Article 10

Article 10

Article 10

Article 10

Article 10

Article 10

Article 10

GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne :

1.1. réalisation et financement d'un plan de débroussaillage.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence concerne :

2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.

2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points :

a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire précisant les critères d'éligibilité et les voies concernées.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif, de l'espace communautaire :

4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.

5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de téléalarme.

5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).

5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

6° Assainissement. Cette compétence concerne :

6.1. assainissement collectif - gestion, entretien des ouvrages intercommunaux d'assainissement, à savoir :

- le collecteur intercommunal d'eaux usées,

- la station d'épuration sise à la Crau,

- l'unité de compostage sise à la Crau.

6.2. Service Public d'Assainissement Non Collectif. Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des ouvrages nouveaux et existants, ainsi que le contrôle périodique de leur entretien.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Transports

1.1. transports scolaires :

a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).

b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe.

1.2. transports annexes : compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. Aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article du code est rédigé comme suit selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59 :

« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au premier alinéa du présent I, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code.

Les collectivités territoriales et leurs groupements respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent I et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Dans les mêmes conditions, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. ».

ARTICLE 11 - LE CONSEIL Modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition suivante :

- trois délégués pour la commune de Belgentier,
- quatre pour la commune de Solliès-Toucas,
- huit délégués pour la commune de Solliès-Pont,
- trois délégués pour la commune de Solliès-Ville,
- six délégués pour la commune de La Farlède.

ARTICLE 12 – DUREE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : cf. art. L. 2121 -17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Commissions

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

ARTICLE 16 - REGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.

Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

ARTICLE 17 – DEPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 18 – RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Solliès-Pont.

ARTICLE 20 -ARRETES DE CREATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (AP) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 18 octobre 1996 : modification art. 10 - compétence optionnelle CISPD,
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 - compétence optionnelle portage de repas à domicile,
- AP 11 janvier 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004 : modification art. 10 - compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1^{er} décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008 : modification art. 5 – siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogatoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 – représentation des membres.
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire
- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Solliès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- AP du 25 octobre 2016 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.
- AP du 28 décembre 2016 et délibération communautaire du 22 novembre 2016 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe et extraction de l'intérêt communautaire par délibération spécifique.
- AP du 27 mars 2018 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe du 1^{er} janvier 2018, précision de la compétence de politique de la ville, rétablissement d'erreur matérielle concernant le groupe de la compétence eau.

